



BIARRITZ

Département
Des PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrondissement
De BAYONNE

Arrêté n°012607-1

**SURVEILLANCE
DES PLAGES 2023**

**REGLEMENTATION
DE LA BAINADE
ET DES ACTIVITES
NAUTIQUES
PRATIQUEES A
PARTIR DU
RIVAGE AVEC DES
ENGINS DE PLAGE**

**PLAGE DU PORT
VIEUX**

**A compter du
10/07/2023**

**MODIFICATIF
de l'arrêté
municipal n°012607**

Pour ampliation certifiée conforme
Biarritz, le
Madame Le Maire,

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

Arrêté Municipal n°012607-1

ID : 064-216401224-20230710-REGL23064-AR

REGLEMENTATION
Arrêté

S²LO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BIARRITZ

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-23 ;

VU l'arrêté municipal n°012607 en date du 6 mars 2023 réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et notamment ses articles 1 et 2 ;

VU la demande de modificatif de l'arrêté municipal n°012607 du 6 mars 2023 ;

CONSIDERANT la pénurie d'effectif du personnel étatique détaché à la surveillance des plages en raison de leur redéploiement pour faire face aux différentes émeutes en France ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'exercer la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de définir des zones surveillées, de déterminer les périodes de surveillance et d'informer le public par une publicité appropriée ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires d'assistance et de secours et les mesures nécessaires pour prévenir les atteintes à la sécurité publique qui pourraient résulter des pollutions de toute nature ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'occupation du domaine public concernant l'utilisation des détecteurs de métaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours ;

ARRETONS

ART. 1^{er}: L' article 2 de l'arrêté municipal n° 012607 susvisé est modifié comme suit :

A compter du 10 juillet 2023 et ce jusqu'à nouvel ordre, la surveillance de la BAINADE et des ACTIVITES NAUTIQUES PRATIQUEES A PARTIR DU RIVAGE ne sera plus assurée Plage du Port Vieux.

ART 2: Les autres dispositions contenues dans l'arrêté municipal n° 012607 susvisé demeurent inchangées.

ART 3: M. Le Directeur Général des Services, M. le Commissaire de Police, le Directeur de la surveillance des plages, les Chefs de poste et les sauveteurs nautiques placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BIARRITZ, le 10 juillet 2023

LE MAIRE,



Maider AROSTEGUY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux) devant Madame le Maire de BIARRITZ dans un délai de deux mois à compter de son affichage et ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de PAU (par envoi sur papier de la requête ou dépôt sur place au Tribunal, ou par le site (www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de la réponse négative de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.